

Le tiers créancier lié et la liquidation-partage du régime patrimonial du couple

Valentina MAKOW

*Assistante ULiège Droit des personnes et des familles
Avocate au barreau de Liège*

I. — Introduction

1. Contexte. Notion de tiers créancier lié. Il n'est pas rare qu'un époux ou un partenaire non marié⁽¹⁾ demande le paiement de la créance d'un tiers dont il est proche dans le cadre de la procédure de liquidation-partage, par exemple celle de ses parents qui ont prêté de l'argent lors de l'achat du logement familial ou celle de sa société qui a financé des travaux dans l'immeuble familial.

Il est évident que si les deux époux indivisaires sont d'accord d'inscrire cette créance au passif de la masse à partager, il suffira de la faire connaître au notaire, chargé de procéder à la formation de cette masse (art. 1214, § 5, C. jud.). Le plus souvent pourtant l'un d'eux la conteste, et se pose alors la question de savoir si un époux ou partenaire indivisaire peut réclamer le paiement d'une créance dont il n'est pas titulaire.

On comprend bien l'intérêt de celui-ci : il escompte récupérer, indirectement, tout ou partie de ce transfert financier effectué au profit du couple. L'autre indivisaire a, au contraire, intérêt à remettre en question cette créance quant à son principe et/ou son montant.

Le contexte familial dans le cadre duquel ce type de créances naît facilite la tâche de l'époux ou partenaire qui conteste, puisque la charge de la preuve ne repose pas sur lui. En outre, l'époux qui réclame dispose rarement d'un titre pour prouver la créance du tiers.

2. Dans la présente contribution, nous nous concentrerons uniquement sur les droits des tiers créanciers, liés à un indivisaire (famille ou société).

⁽¹⁾ Nous visons tant le cohabitant de fait que le cohabitant légal.